

Projet présenté par les députés:

M^{me} et MM. Gabriel Barrillier, Marie-Françoise de Tassigny, Jean-Marc Odier, Jacques Follonier, Pierre Froidevaux, Hugues Hiltbold, Thomas Büchi, Bernard Lescaze et Pierre Kunz

Date de dépôt: 23 janvier 2004

Messagerie

Projet de loi

concernant l'établissement des budgets administratifs 2005 et 2006 de l'Etat de Genève (réduction de l'endettement et frein à l'accroissement des dépenses)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

Les budgets administratifs 2005 et 2006 de l'Etat de Genève doivent présenter un résultat positif correspondant respectivement à au moins 100 et 150 millions de F. Ce résultat s'entend après amortissement des pertes probables à comptabiliser durant les exercices considérés suite aux ventes effectuées par la Fondation de valorisation.

² Pour les exercices 2005 et 2006, l'accroissement total des charges budgétées ne peut être supérieur au taux d'inflation mesuré pour l'année précédente (septembre à septembre). Les références sont celles de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 2

Le résultat positif ainsi dégagé chaque année est affecté intégralement à l'amortissement de la dette publique cantonale.

Art. 3

¹ Chacun des projets de budget administratif des deux exercices considérés est soumis au Grand Conseil au plus tard le 15 septembre de l'année précédente.

² Si pour atteindre l'objectif budgétaire fixé à l'article 1 le Conseil d'Etat constate que des modifications légales sont nécessaires, il revient au Conseil d'Etat de préparer les projets de lois en question. Ceux-ci sont soumis au Grand Conseil simultanément à la présentation du projet de budget.

³ Simultanément à la présentation du budget annuel, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les budgets prévisionnels des trois exercices suivants et la politique qu'il entend mener pour atteindre ses objectifs.

Art. 4

Les articles 54, 56, 80, 81, 82, 83, 96, 97 et 117 de la constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 ainsi que la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 continuent de fixer la procédure d'établissement et le contenu du budget administratif de l'Etat de Genève.

Article 2

Le présent projet de loi est voté au plus tard le jour où le budget 2004 est adopté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il est peu probable que le budget 2004 qui sera finalement adopté par le Grand Conseil présente un déficit inférieur à 250 millions de francs. Les auteurs du présent projet de loi estiment, au vu de l'état de la dette publique accumulée, que ce déficit doit absolument être compensé au cours des deux années suivantes par des excédents budgétaires.

Trop souvent, le Conseil d'Etat soumet généralement au Grand Conseil un budget « ficelé », présentant presque toujours un accroissement des dépenses, puis exige de ce parlement des propositions d'économies si ce dernier ne se satisfait pas du déséquilibre ou de l'équilibre ressortant du budget. Bien évidemment, étant donné, d'une part, la charge de travail de la commission des finances, d'autre part, le délai très court séparant la date à laquelle le budget est proposé au parlement et la mi-décembre, date à laquelle il doit être adopté, le Grand Conseil ne se trouve jamais en mesure de faire valoir ses objectifs.

Le présent projet de loi a pour but d'abord de modifier cet état de fait, ensuite d'obliger le gouvernement à présenter en septembre de l'année précédente un budget pour les exercices 2005 et 2006 conforme aux objectifs politiques de la majorité. Car cette majorité a été élue sur la base d'une plateforme de législation, c'est-à-dire sur la base d'un engagement formel et solennel à l'égard des citoyens du canton, prévoyant expressément de « réduire annuellement la dette publique de 500 millions, moyennant une politique d'excédents budgétaires ».

Pour atteindre l'objectif susmentionné, il est possible que le Conseil d'Etat soit amené à agir de manière volontariste sur ses dépenses. Il peut aussi considérer la vente de certains des actifs du canton. Il lui revient alors de proposer au Grand Conseil les modifications légales qu'il juge les plus appropriées, cela au plus tard lors de la présentation de son projet de budget, soit en septembre de l'année précédant l'exercice budgété.

D'une manière générale, il convient de souligner que le niveau actuel de la dette publique et l'état préoccupant des finances cantonales ont considérablement péjoré l'image de Genève sur les marchés financiers suisses et internationaux. Il s'agit par un effort soutenu, par les réformes appropriées dans le fonctionnement de l'Etat et par la réduction volontariste des dépenses

de ce dernier, d'une part, de redonner à notre canton une cotation plus flatteuse que le A+ actuel, d'autre part, de réduire la charge des intérêts pesant sur la collectivité. On notera encore au sujet de la diminution de la dette publique que les résultats non négligeables obtenus au cours des trois dernières années par le Conseil d'Etat l'ont été exclusivement grâce à une amélioration de la gestion de la trésorerie de l'Etat. Manifestement les limites de ces outils sont maintenant atteintes et l'on ne peut escompter une poursuite de la réduction de la dette publique que grâce à la politique d'excédents budgétaires à laquelle aspirent les partis de la majorité parlementaire.

En vertu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à donner un accueil favorable à ce projet de loi et à le traiter dans les meilleurs délais.